

professeur au collège de Liège. (Moniteur du 22 juin 1849.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à l'enseignement moyen par le sieur Forir, pendant une carrière de quarante années. »

338. — 10 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Courageux (Louis-Anselme), ancien instituteur à Huccorgne.* (Monit. du 22 juin 1849.)

Motifs. « Voulant récompenser le zèle et le dévouement avec lesquels le sieur Courageux (Louis-Anselme) s'est livré à l'enseignement primaire pendant plus de soixante ans. »

339. — 10 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Rouveroy (Frédéric), de Liège.* (Monit. du 22 juin 1849.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus, comme administrateur et comme écrivain, par le sieur de Rouveroy (Frédéric), fabuliste distingué et auteur de livres utiles destinés à l'instruction populaire. »

340. — 12 JUIN 1849. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1854, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 4 au samedi 9 juin 1849.* (Monit. du 15 juin 1849.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend. hectol.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	30	17 73	114	8 72
Arjon,	546	14 50	65	9 35
Bruges,	620	17 18	244	9 83
Bruxelles,	4,527	18 33	195	9 85
Gand,	590	18 34	504	9 50
Hasselt,	260	18 40	1,050	9 05
Liège,	2,049	17 15	815	9 57
Louvain,	5,850	17 74	656	9 15
Mons,	955	17 68	450	9 18
Namur,	15	17 84	»	»
Total	12,433	3,851
Prix moyen.	17 39	9 31

341. — 14 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 mars 1849. — Rapport par M. Van Iseghem le 16 mai (Annales, p. 1584). — Discussion et adoption le 19, par 65 voix et 4 abstentions.
Rapport au sénat par M. de Rodés le 7 juin. — Discussion le 8, et adoption le 9 juin par 33 voix.

commandeur de l'ordre de Léopold le général Serraris, au service des Pays-Bas. (Monit. du 20 juillet 1849.)

Motifs. « Voulant donner au général Serraris, commandant militaire du duché de Limbourg, à Maëstricht, un témoignage de notre bienveillance. »

342. — 14 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine d'état-major Suarz, au service des Pays-Bas.* (Monit. du 20 juillet 1849.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Suarz (J. R. C.), capitaine d'état-major au service des Pays-Bas, chef d'état-major de la brigade stationnée dans le duché de Limbourg, une marque particulière de notre bienveillance. »

343. — 15 JUIN 1849. — *Loi ouvrant au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire de 99,200 francs, pour l'exercice 1847 (1).* (Monit. du 19 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des affaires étrangères (marine) un crédit supplémentaire :

A. De quatre-vingt-quinze mille fr. (fr. 95,000), dont est augmenté le chapitre IV du budget de la marine pour l'exercice 1847 (Pilotage). fr. 95,000

B. De quatre mille deux cents francs (fr. 4,200), dont est augmenté le chapitre VII du même budget (Police maritime). fr. 4,200

Ensemble. fr. 99,200

Art. 2. Il sera fait face à cette dépense au moyen du boni de l'exercice courant.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

344. — 15 JUIN 1849. — *Loi portant réduction du personnel des cours et de certains tribunaux (2).* (Monit. du 21 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel de la cour de cassation,

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 2 décembre 1848 (Exposé des motifs, Monit., p. 253). — Rapport par M. Orts le 4 février 1849 (Annales, p. 756). — Discussion les 24 et 25, et adoptée le 27 avril par 61 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. Savart le 7 juin. — Discussion le 8, et adoption le 12 par 25 voix contre 9.

des cours d'appel et des tribunaux de Mons, Bruges, Anvers, Namur, Arlon et Tongres, est composé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les réductions du personnel actuel, s'il y a lieu, seront opérées au fur et à mesure de la vacance des places (1).

Le gouvernement pourra aussi les opérer, dans les six mois de la publication de la présente loi, par la mise en disponibilité, avec deux tiers de traitement, des magistrats qui en feront la demande (2).

Il est autorisé à conserver leur ancien traitement aux magistrats qui ont accepté ou qui accepteront une place moins rétribuée que celle qu'ils occupaient dans une cour ou dans un tribunal dont le personnel est réduit par la présente loi, ou l'a été par une loi antérieure (3).

Art. 2. Le gouvernement, sur l'avis des cours

d'appel, pourra fixer, pour chacune des chambres tant de ces cours que des tribunaux de première instance, ainsi que pour les tribunaux de commerce et les justices de paix, le nombre et la durée des audiences.

Art. 3. Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 116 du Code de procédure civile, les juges continuent la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement, ils fixent le jour de cette prononciation, laquelle doit avoir lieu dans le mois à partir de la clôture des débats ou du réquisitoire du ministère public; si la prononciation ne peut avoir lieu dans ce délai, il sera fait mention au plume de l'audience de la cause du retard.

Art. 4. Dans le cas où des membres de l'une des chambres d'une cour ou d'un tribunal seront empêchés, le président pourra requérir l'assistance des membres de l'autre chambre.

(1) L'art. 9 du projet du gouvernement proposait de mettre à la retraite les magistrats qui avaient atteint l'âge de soixante et dix ans; cet article fut rejeté par la section centrale comme entaché d'inconstitutionnalité. Dans la séance de la chambre des représentants du 24 avril 1849, cette question fut soulevée et discutée: elle fut reprise à la séance du 25, dans laquelle l'article du projet fut rejeté, conformément aux conclusions de la section centrale, par 51 membres contre 27.

(2) Ce paragraphe a été présenté par M. Delfosse.

Un membre: « Le magistrat mis en disponibilité pourra-t-il être replacé par le gouvernement? »

M. Delfosse: « Sans doute. Le gouvernement a toujours le droit de faire cesser une mise en disponibilité; mais le magistrat mis en disponibilité ne pourra pas être appelé à un autre siège, sans son consentement. »

M. Dolz: « L'amendement de l'honorable M. Delfosse me paraît utile, mais il faut que le gouvernement puisse refuser la demande de mise en disponibilité. »

M. Delfosse: « C'est ainsi que je l'entends; mon amendement porte: « le gouvernement pourra, etc. » (Séance du 24 avril 1849.)

M. H. DE BROUCKERE: « Messieurs, je crains que la disposition dont M. le président vient de vous donner lecture n'amène dans l'application des difficultés que je vais soumettre à la chambre et particulièrement à l'honorable auteur de la disposition. — Il est bien entendu, et cela doit être dans l'intention de la chambre comme dans celle de l'honorable M. Delfosse, que lorsqu'un magistrat est mis en disponibilité, il reste faire partie du corps auquel il appartenait et qu'il rentre dans ce corps de plein droit, à la première vacance qui se présente. Il ne saurait y avoir désaccord sur ce point. — Mais si d'un corps judiciaire quelconque il se présente plus de membres pour solliciter leur mise en disponibilité que la loi actuelle n'en supprime, que fera le gouvernement? Ainsi, dans un tribunal dont nous avons diminué le personnel d'un seul membre, il peut s'en présenter deux qui demandent à être mis en disponibilité: Sera-ce le gouvernement qui déterminera lequel des deux restera en activité, lequel obtiendra sa mise en disponibilité? Première difficulté. — Une seconde, qui me semble plus grave, est celle-ci. Je suppose plusieurs membres d'une cour d'appel ou d'un tribunal, mis en disponibilité. L'une place devient vacante. Par qui sera désigné celui des membres en disponibilité qui reprendra son siège? Sera-ce par le gouvernement? Etablira-t-on un ordre dans lequel chacun reprendra sa place? — Enfin voici une troisième question. Le gouvernement pourra-t-il user de la faculté que cette disposition lui accorde, non-seulement immédiatement après la publication de la loi, mais à toutes les époques? Ainsi, pour la cour d'appel de Bruxelles, nous supprimons six membres. Je suppose que deux ou trois membres demandent immédiatement à être mis en disponibilité. Pourra-t-on, dans un an, dans deux ans, en mettre

un troisième, un quatrième en disponibilité? Il faut que la loi s'explique à cet égard, et, pour ma part, je crains qu'il ne résulte de l'amendement tel qu'il est conçu, cette conséquence très-fâcheuse que le gouvernement ne puisse être accusé d'en avoir profité pour exercer sur certains corps judiciaires une influence dont le soupçon ne doit pas même être possible. — J'attendrai, du reste, les explications de l'honorable M. Delfosse. »

M. Delfosse: « Messieurs, l'honorable M. de Brouckere me soumet trois questions; la première est celle-ci: Il y a un juge de trop dans un tribunal ou un conseiller de trop dans une cour; le gouvernement peut, d'après ma proposition, en mettre un en disponibilité; plusieurs juges, plusieurs conseillers demandent leur mise en disponibilité: qui aura le droit de choisir? Evidemment c'est le gouvernement. — Remarquez, messieurs, que par ma proposition je donne une faculté au gouvernement; je donne au gouvernement la faculté de mettre un magistrat en disponibilité sur sa demande. — Le gouvernement peut accorder ou ne pas accorder la mise en disponibilité, il peut rejeter l'une des demandes et admettre l'autre. Le gouvernement décidera quel est le juge, quel est le conseiller dont la présence au tribunal ou à la cour peut être le plus utile. — Deuxième question. Plusieurs membres sont mis en disponibilité; une place devient vacante: quel est celui qui prendra la place vacante? Je réponds de même que le gouvernement peut choisir entre les demandes de mise en disponibilité: il pourra choisir entre ceux qui, mis en disponibilité, désirent obtenir la place vacante. Je ne vois pas que par là le gouvernement puisse exercer la moindre influence sur les décisions de l'ordre judiciaire; les membres de l'ordre judiciaire mis en disponibilité ne prendront plus part aux décisions, et celui d'entre eux qui sera remis en activité se trouvera, une fois le choix fait, dans une position entièrement indépendante; il sera inamovible. — Troisième question. Le gouvernement pourra-t-il user à toute époque de la faculté de mettre un conseiller ou un juge en disponibilité? Ici, messieurs, je pense, comme l'honorable M. de Brouckere, qu'il convient de fixer le délai pendant lequel le gouvernement aura cette faculté. On pourrait ajouter à l'amendement ces mots: « Le gouvernement pourra, dans les six mois de la publication de « la présente loi, les opérer, etc. » Il est bon que le gouvernement n'ait pas cette faculté pour un temps illimité. — Il suffit que le gouvernement puisse en user pendant six mois pour que le but de mon amendement soit atteint. — Si le gouvernement pouvait ajourner indéfiniment la décision à prendre sur les demandes de mise en disponibilité, il pourrait exercer une certaine influence sur les magistrats. Ceux-ci ne présenteraient plus les garanties d'indépendance dont on a voulu entourer les membres de l'ordre judiciaire. » (Séance du 27 avril 1849.)

(3) Paragraphe proposé par M. Henri de Brouckere.

Art. 5. Le gouvernement pourra, si les besoins du service le permettent, charger un juge de paix de desservir un canton contigu. Ce juge de paix n'aura droit de ce chef qu'aux émoluments.

Le juge de paix résidera au chef-lieu de l'un des cantons; il ne pourra changer de résidence qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Les audiences en matière civile et de simple police seront tenues au chef-lieu de chaque canton.

Art. 6. Le traitement fixe des greffiers des tribunaux de première instance est fixé uniformément à 2,200 francs, et celui des greffiers des tribunaux de commerce, à 960 francs.

Art. 7. L'indemnité fixe pour présider les assises, déterminée par l'article 2 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin*, n^o 585), est supprimée. Les conseillers qui présideront les assises, ailleurs que dans le siège de la cour d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité puisse excéder 500 francs. Lorsque le procureur général portera la parole en personne devant ces assises, il recevra la même indemnité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSY.

TABLEAU annexé à la loi du 15 juin 1849.

COURS ET TRIBUNAUX.	Premiers présidents et présidents.	Présidents de chambre et vice-présidents.	Conseillers et juges.	Procureurs généraux et procureurs du roi.	Avocats généraux.	Substitués.	
Cour de cassation.	1	1	15	1	2	»	
Cours d'appel	Bruxelles.	1	2	18	1	5	2
	Gand	1	1	11	1	2	2
	Liège	1	1	13	1	2	2
	Mons	1	1	6	1	»	2
	Bruges	1	1	5	1	»	2
Tribunaux de 1 ^{re} instance.	Anvers	1	1	4	1	»	2
	Namur	1	1	4	1	»	2
	Arlon	1	»	3	1	»	1
Tongres	1	»	3	1	»	1	

345. — 16 JUIN 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur de Hemptinne (Auguste) fils, domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, 44, un brevet de perfectionnement de sept années et onze mois, pour un perfectionnement à l'appareil servant à la fabrication de l'acide sulfurique, breveté en sa faveur pour dix ans, le 31 mai 1847;

2^o Au sieur Richard (A. J.), ingénieur-métallurgique, domicilié à Seraing, un brevet d'inven-

tion de quinze années pour un ventilateur dit à haute pression;

3^o Au sieur Shepard (Ed.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années pour des modifications aux télégraphes électriques, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 4 novembre 1848, en faveur du sieur Bachhoffna;

4^o Au sieur Herman (J. J.), armurier, domicilié à Cheratte (Liège), un brevet de perfectionnement